

UNE EXPERTISE AU SERVICE DE L'OPTIMISATION DE VOS AIDES

Sommaire

- ① Une conditionnalité renforcée P. 2
- ② Le paiement de base augmente légèrement P. 3
- ③ Le paiement redistributif et le paiement JA évoluent peu P. 4
- ④ L'éco-régime succède au paiement vert P. 4
- ⑤ Les aides couplées végétales confortées et élargies P. 8
- ⑥ Les aides couplées animales revisitées pour les bovins P. 9
- ⑦ Les aides du 2nd pilier de la PAC : stabilité des enveloppes et des mesures P. 11
- ⑧ Un accompagnement sur mesure pour optimiser vos aides P. 12

Politique Agricole Commune 2023

Mise à jour : mars 2023

La PAC est organisée en périodes de **programmation de 7 ans**.

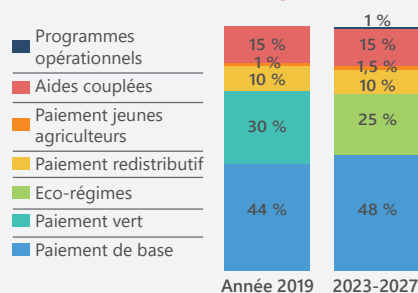
La programmation 2014-2020 aurait dû prendre fin, mais les négociations ont été retardées, notamment par les élections au Parlement européen, le changement de Commission européenne et le Brexit.

En 2021 et 2022, les règles de la PAC sont restées les mêmes mais les bénéficiaires sont financés à partir du budget européen 2021-2027. A partir du 1^{er} janvier 2023, les règles de la PAC 2023-2027 sont entrées en vigueur.

Chaque état membre a déposé auprès de la Commission européenne un **Plan Stratégique National** (PSN) qui décrit la mise en œuvre de la PAC sur son territoire national. Le PSN Français a été validé par la Commission européenne le 31 août 2022.

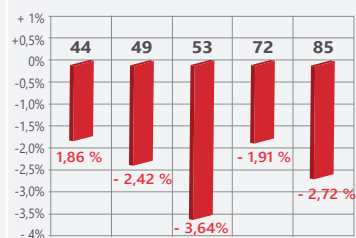
L'enveloppe des aides françaises est en **baisse de 2 %** par rapport au budget 2014-2020.

Part des aides dans le budget du 1^{er} pilier :



PEP Chambre d'agriculture Pays de la Loire d'après : les orientations du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Impact budgétaire en Pays de la Loire :



POUR ALLER PLUS LOIN

Éléments de synthèse sur la PAC 2023

Note du Pôle Economie et
Prospective de la Chambre
d'agriculture.



AVERTISSEMENT :

Les montants unitaires indiqués ici sont des montants provisoires, calculés sur la base d'une optimisation de l'enveloppe des aides, celle-ci n'étant pas extensible, ils pourront s'avérer inférieurs.

1 Une conditionnalité renforcée

Comme aujourd'hui, pour bénéficier d'au moins une aide PAC (1^{er} ou 2^e pilier), chaque agriculteur doit respecter un ensemble de règles prévues dans la conditionnalité : santé publique, santé animale et végétale, environnement et bien-être. Les bénéficiaires qui n'appliquent pas les règles de la conditionnalité voient les versements de leurs aides réduits.

Les **Bonnes Conditions Agricoles Environnementales (BCAE)** sont donc maintenues dans leur principe, avec

quelques évolutions conduisant à un renforcement de la conditionnalité.

Le paiement vert, qui incluait le verdissement, disparaît en terme de financement aux agriculteurs, mais la nouvelle conditionnalité intégrera **les 3 règles de l'actuel paiement vert avec quelques évolutions : maintien du ratio régional des prairies permanentes, diversité des cultures et part d'un pourcentage d'éléments et surfaces non productifs.**

VERDISSEMENT 2022

Maintien du ratio PP/SAU	➔	BCAE 1 : Maintien du ratio PP/SAU
Interdiction de labourer et convertir des prairies sensibles (N2000)	➔	BCAE 9 : Interdiction de labourer et convertir des prairies sensibles (N2000)
5 % minimum de SIE	➔	BCAE 8 : % minimum d'éléments ou surfaces non productifs
Diversité d'assolement	➔	BCAE 7 : Rotation des cultures

NOUVELLE CONDITIONNALITÉ 2023

CONDITIONNALITÉ 2022

BCAE 1 : Bandes tampons le long des cours d'eau	➔	BCAE 4 : Bandes tampons le long des cours d'eau
BCAE 2 : Prélèvement pour l'irrigation		BCAE 2 : Protection des ZH et tourbières
BCAE 3 : Protection des eaux souterraines contre la pollution		BCAE : — Gestion durable des nutriments
BCAE 4 : Couverture minimale des sols	➔	BCAE 6 : Interdiction de sols nus durant les périodes sensibles (hiver) même en dehors des zones vulnérables
BCAE 5 : Limitation de l'érosion	➔	BCAE 5 : Gestion du labour réduisant les risques de dégradation des sols (pentes)
BCAE 6 : Maintien de la matière organique des sols	➔	BCAE 3 : Interdiction de brûler le chaume, sauf en cas de maladie
BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques	➔	BCAE 8 : Maintien des éléments de paysage et interdiction de taille de haies et arbres à certaines périodes

ZOOM sur la nouvelle conditionnalité

- BCAE 1** Maintien du ratio PP/SAU => **ancienne règle du verdissement**
Année de référence : 2018
Ratio régional qui ne doit pas baisser de plus de 5 %. Entre 2 et 5 %, mise en place d'un système d'autorisation
-
- BCAE 6** Couverture des sols pendant les périodes sensibles :
- en ZV, application de la Directive Nitrates
- hors ZV, couverture des sols pendant 6 semaines entre le 01/09 et le 30/11
-
- BCAE 7** Rotation des cultures :
- 1 critère annuel : sur 35 % des terres cultivées, la culture principale de l'année N différente de celle de l'année N-1 **ou** implantation d'une culture secondaire entre le 15/11 et 15/02
ET - 1 critère pluri-annuel : à partir de 2025, sur chaque parcelle de terres cultivées (hors maïs semence) = 2 cultures principales sur 4 ans **ou** 1 culture secondaire implantée chaque année
-
- BCAE 8** Part minimale des terres arables (TA) consacrée aux éléments et surfaces non productifs => **ancienne règle du verdissement**
- au moins 4 % des TA consacrées à des surfaces non productives ou au moins 7 % de surfaces non productives + dérobes/pièges à nitrates + plantes fixant l'azote dont au moins 3 % de surfaces non productives
- maintien des particularités topographiques
- interdiction de la taille des haies entre le 16/03 et le 15/08
-
- BCAE 9** Interdiction de labourer les prairies sensibles en zone Natura 2000
- interdiction de labour et conversion des prairies permanentes dans ces zones

ATTENTION :

Les exploitations en Bio doivent désormais respecter les BCAE 1, BCAE 8 et BCAE 9.



Une conditionnalité sociale sera mise en œuvre dans toute l'UE d'ici 2025 (dès 2023 en France).

Elle porte sur le contrôle de 3 directives européennes qui concernent 2 aspects du droit du travail :

- le contrat de travail
- les conditions de sécurité et santé des travailleurs

② Le paiement de base augmente légèrement

ATTENTION : pour être éligible aux aides PAC, il faudra être **agriculteur actif** (critère vérifié au 15 mai).

A partir de 2023, à partir de 67 ans (âge légal de la retraite à taux plein), il faudra choisir entre pension de retraite (quelque soit le régime) et aides PAC. 2^e condition : attester de l'adhésion à l'ATEXA.

Chaque agriculteur conserve son portefeuille de **Droits à Paiement de Base (DPB)**.

Le processus de convergence des DPB se poursuit en 2 étapes : 2023 et 2025.

Objectif avec la convergence :



DPB SUPÉRIEURS à la moyenne		2023	2025
Etape 1	Plafonnement	1 350 €	
Etape 2	Plafonnement		1 000 €
Etape 3	Convergence		Baisse d'un montant équivalent à 50 % de l'écart à la moyenne
	Garde fou		Baisse maximum de 30 % de la valeur initiale

DPB INFÉRIEURS à la moyenne		2023	2025
Etape 1	Ajustement à la hausse	Pour atteindre 70 % de la moyenne	
Etape 2	Ajustement à la hausse		Pour atteindre 85 % de la moyenne
Etape 3	Convergence		Hausse de 40 % de l'écart à la moyenne

Les règles relatives à ces droits vont évoluer à la marge :

PAC ACTUELLE

Chaque année l'agriculteur qui détient des droits peut les activer lors de la déclaration PAC, à condition d'exploiter un hectare admissible pour un droit.

Un agriculteur peut céder des droits à un autre agriculteur. S'il vend ou donne des droits parallèlement à une cession de terres (en propriété ou en fermage) les droits gardent la même valeur faciale. S'il vend ou donne des droits sans terre, les droits perdent 30 % de leur valeur faciale.

PAC 2023-27

INCHANGÉ

Il n'y aura plus de perte de valeur faciale, y compris si cession sans terre. Il n'y a donc plus de différence entre les transferts de droits sans terre et avec terre. Simplification des transferts de DPB.

③ Le paiement redistributif et le paiement JA évoluent peu

2022	2023-2027
Paiement redistributif	
Payé sur les 52 premiers ha de chaque bénéficiaire (transparence GAEC).	Maintenu au même niveau à partir de 2023
Montant unitaire 2021 = 49 €/ha	Montant unitaire : 48 €/ha
Paiement JA	
Paiement à l'hectare, dans la limite de 34 ha par exploitation comportant un JA	Paiement forfaitaire par exploitation . montant = 4 469 €/exploitation/an sur 5 ans .
Montant 2021 = 102 €/ha/an sur 5 ans	Application de la transparence GAEC (nombre d'associés JA sous conditions)

④ L'éco-régime succède au paiement vert

Le paiement vert disparaît en 2023 mais les 3 conditions environnementales qui lui sont liées migrent vers la nouvelle conditionnalité (voir Point 1).

Ce volet du 1^{er} pilier est remplacé par un nouveau dispositif, facultatif pour les agriculteurs, qui attribue une aide forfaitaire à l'hectare en fonction d'un engagement à vocation environnementale allant au-delà de la nouvelle conditionnalité.

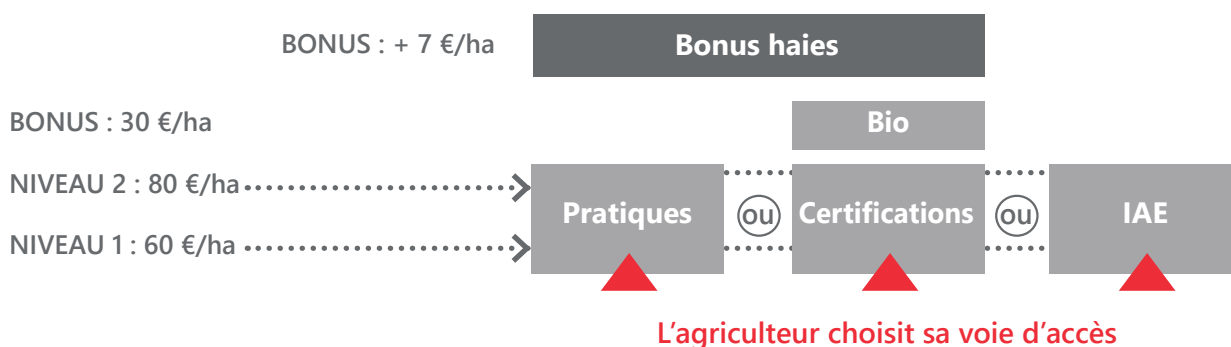
25 % minimum du premier pilier doit être consacré à l'éco-régime.

Un agriculteur peut être **bénéficiaire de l'éco-régime sur toute sa surface** s'il est éligible à l'aide de base et active au moins 1 DPB ou une fraction de DPB.

La France propose dans son PSN un éco-régime avec :

- **3 voies d'accès** : les pratiques agricoles, la certification et la biodiversité via les Infrastructures Agro-écologiques (IAE),
- **2 niveaux de paiement** : standard (= niveau 1 estimé à 60 €/ha) ou supérieur (= niveau 2 estimé à 80 €/ha),
- **1 bonus de 30 €/ha aux exploitations Bio**,
- **1 prime si présence de haies labellisées** sur à minima 6 % de la SAU et des terres arables (TA), montant estimé : 7 €/ha.

3 VOIES D'ACCÈS 2 NIVEAUX DE PAIEMENT pour répondre à l'éco-régime



3 VOIES D'ACCÈS 2 NIVEAUX DE PAIEMENT

Pratiques agricoles	Certifications	IAE
<p>Surfaces en terres arables</p> <p>4 points NIVEAU 1 (60 €/ha)</p> <p>5 points NIVEAU 2 (80 €/ha)</p>	<p>Certification environnementale « 2+ »</p> <p>NIVEAU 1 (60 €/ha)</p>	<p>≥ 7 % et < 10 % IAE/SAU (dont ≥ 4 % /TA)</p> <p>NIVEAU 1 (60 €/ha)</p>
<p>Surfaces en prairies permanentes</p> <p>80 à 90 % non labourée NIVEAU 1 (60 €/ha)</p> <p>≥ 90 % non labourée NIVEAU 2 (80 €/ha)</p> <p>Tous Niv : 0 PPP sur PP sensibles</p>	<p>HVE</p> <p>NIVEAU 2 (80 €/ha)</p>	<p>≥ 10% IAE/SAU (dont ≥ 4 %/TA)</p> <p>NIVEAU 2 (80 €/ha)</p>
<p>Surfaces en cultures permanentes</p> <p>3/4 inter-rangs avec couverture végétale NIVEAU 1 (60 €/ha)</p> <p>95 % inter-rangs avec couverture végétale NIVEAU 2 (80 €/ha)</p>	<p>BIO (100 % des surfaces certifiées ou en conversion)</p> <p>BONUS (30 €/ha)</p>	

+ Prime 7€/ha si : ≥6 % de haies/SAU, ET ≥6 % de haies/TA, ET certification haie (à définir)

Chaque année, les agriculteurs peuvent choisir leur voie d'accès à l'éco-régime.

Attention : les exploitations déjà certifiées HVE selon le cahier des charges actuel, pourront obtenir le niveau 2 en 2023 (mais devront se conformer au nouveau cahier des charges pour fin 2024 au plus tard).

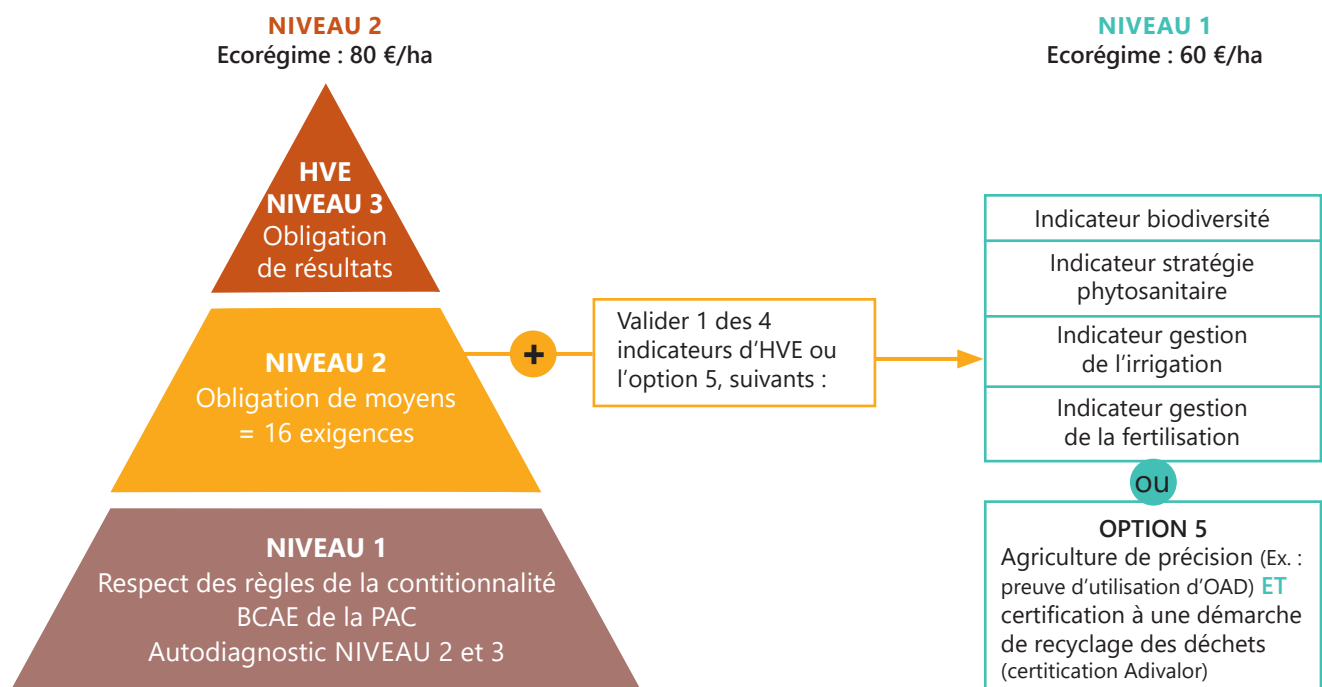
ZOOM sur la voie "Certifications"



Accès au NIVEAU 2 : les agriculteurs sont certifiés HVE (niveau 3)

Bonus 30 €/ha : agriculture biologique (sur toute la SAU)

Accès au NIVEAU 1 : les agriculteurs ont le **niveau 2 de la certification environnementale (HVE)** complétée par le respect d'un des 4 critères de HVE niveau 3 (voir schéma ci-dessous).



ZOOM sur la voie “ Infrastructures Agro-Ecologiques ” (IAE)

Cette voie rémunère la présence d'éléments non productifs sur l'ensemble de l'exploitation, **prairies permanentes comprises**.

Accès au NIVEAU 1 : présence d'un ratio **minimum de 7 % d'IAE** ou surfaces non productives sur la SAU (dont au moins 4 % sur les terres arables).

Accès au NIVEAU 2 : présence d'un ratio **minimum de 10 % d'IAE** ou surfaces non productives sur la SAU (dont au moins 4 % sur les TA).

Élément non productif	Coefficient pour surface IAE
Haies	1 km linéaire = 2 ha
Alignements d'arbres	1 km linéaire = 1 ha de IAE
Arbres isolés	1 arbre = 30 m ² de IAE
Bosquets (0 à 50 ares)	1 m ² de bosquet = 1,5 m ² de IAE
Mares (0 à 50 ares)	1 m ² de mare = 1,5 m ² de IAE
Fossés non maçonnés	1 km linéaire = 1 ha de IAE
Bordures non productives	1 km linéaire = 0,9 ha de IAE (90 ares)
Jachères	1 m ² de jachère = 1 m ² de IAE
Jachères mellifères	1 m ² de jach. mellifère = 1,5 m ² de IAE
Murs traditionnels	1 mètre linéaire = 1 m ² de IAE

ZOOM sur la voie “ Pratiques agricoles ”

Cette voie impose de respecter des engagements propres à chacune des 3 catégories de surfaces.

Les seuils à respecter varient selon le niveau de paiement objectif :

- les **terres arables** (TA) : obligation de diversité des cultures évaluée,
- les **prairies et pâturages permanents** (PP) : maintien d'un pourcentage de PP **non labourées** par rapport à celui constaté lors de la campagne précédente. Les prairies sensibles ne doivent pas recevoir de produit phytosanitaire. L'observation du labour ne concerne que les PP labourées et ressemées en PP (le travail superficiel et le sursemis sont autorisés),
- les **cultures permanentes** : respect d'un taux d'enherbement de l'inter-rang (estimé à la parcelle en tenant compte du nombre d'inter-rangs couverts ou non).

Pour les **surfaces en terres arables**, un “scoring” est proposé. Chacune des cultures est rattachée à une des 9 familles retenues (voir tableau ci-contre).

Selon le poids de ces familles par rapport à la surface en terre arable (TA) ou à la SAU, un nombre de points est affecté. Plus le nombre de points est important, plus l'assolement est jugé diversifié.





PROAGRI
POUR VOUS. AUJOURD'HUI. ET DEMAIN

LARCA
Laboratoire d'analyses et de recherche

Réalisez des analyses pour améliorer votre **performance technique & économique**

Le Laboratoire LARCA développe une gamme complète d'analyses pour vos productions animales et végétales : terres, effluents, fourrages...

02 43 28 65 86
larca@pl.chambagri.fr

www.pays-de-la-loire.services-proagri.fr


  



CHAMBRE D'AGRICULTURE
PAYS DE LA LOIRE

Le niveau 1 est atteint avec 4 points et le niveau 2 avec 5 points

Prairies temporaires et jachères	5 % à 30 % TA 2 points	30 % à 50 % TA 3 points	≥ 50 % TA 4 points	
Fixatrices d'azote	Soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, pois chiche, lentille, lupin, fève...	≥ 5 % TA OU > 5ha ≥ 10 % TA	2 points 3 points	
Céréales d'hiver	Selon hiver ou printemps : avoine, blé tendre, blé dur, épeautre, triticale, orge, seigle.../maïs	≥ 10 % TA	1 point	} Plafond à 4 points Si total ≥ 10 % TA 1 point
Céréales de printemps		≥ 10 % TA	1 point	
Plantes sarclées	Betterave, pomme de terre	≥ 10 % TA	1 point	
Oléagineux d'hiver	Colza et navette d'hiver, moutarde...	≥ 7 % TA	1 point	
Oléagineux de printemps	Tournesol, cameline, œillette, nyger...	≥ 5 % TA	1 point	
Autres cultures de TA	Légumes, riz, chanvre, lin, tabac, millet, sarrasin, maïs doux...	1 à 5 points selon le %		
Faible surface en TA		< 10 ha	2 points	
Bonus prairies permanentes	10 % à 40 % SAU 1 point	40 % à 75 % SAU 2 points	≥ 75 % SAU 3 points	

 **Le niveau 1 de l'éco-régime** est atteint en ayant au moins le NIVEAU 1 dans les 3 catégories de surfaces (terres arables / prairies permanentes / cultures permanentes), et le NIVEAU 2 est atteint en ayant atteint le NIVEAU 2 dans les 3 catégories.

Le ministère estime que 20 % des exploitations n'auraient pas accès à l'éco-régime (NIVEAU 1 ou NIVEAU 2) sans évolution de leurs pratiques !



CONSEIL STRATEGIQUE PHYTO

Le CSP, un temps d'échange technique pour prendre du recul sur son exploitation.
N'attendez pas le 31 décembre 2023 pour le réaliser.



Performance économique, production durable et conformité réglementaire

 **02 53 57 18 31**

www.pays-de-la-loire.services-proagri.fr






5 Les aides couplées végétales confortées et élargies

Cette partie des aides du 1^{er} pilier reste couplée à certaines productions plus fragiles. Seuls les agriculteurs actifs pourront en faire la demande, sous respect des conditions fixées pour chaque type d'aide.

La liste des productions végétales qui pourront bénéficier des aides couplées est élargie aux cultures riches en protéines végétales avec extension aux légumineuses secs.

2022	2023-2027
Aide légumineuses fourragères	
<ul style="list-style-type: none"> • pour les éleveurs (> 5 UGB) ou si un contrat est passé avec un éleveur • légumineuses en pur ou en mélange entre elles • 141 €/ha en 2021 	<ul style="list-style-type: none"> • pour les éleveurs ou si un contrat est passé avec un éleveur • légumineuses en pur ou en mélange entre elles quel que soit leur âge <p>NOUVEAU : uniquement l'année du semis pour les mélanges avec graminées avec une majorité de légumineuses</p> <ul style="list-style-type: none"> • 150 €/ha en 2023
Aide aux protéines végétales	
<ul style="list-style-type: none"> • aide légumineuse fourragère déshydratée : 159 €/ha • semence légumineuse fourragère : 131€/ha • soja : 35,20 €/ha • protéagineux (pois, féverole, lupin, petits pois) : 141,5 €/ha 	<p>Toutes les aides se poursuivent</p> <p>NOUVEAU : prime légumes secs (lentilles, haricots secs, pois chiches, fèves...)</p> <p>Montant identique pour toutes les cultures : 105 €/ha</p>
Autres aides végétales	
<ul style="list-style-type: none"> • blé dur (61 €/ha) • houblon (560 €/ha) • chanvre (96 €/ha) • semence de graminée (40 €/ha) • pomme de terre féculière (80 €/ha) 	<p>Maintien des aides sur les mêmes enveloppes</p>

 **POUR ALLER PLUS LOIN**

PAC 2023, les aides couplées
 Note du Pôle Economie et
 Prospective de la Chambre
 d'agriculture :



Aide au maraîchage diversifié

NOUVEAU
 Conditions d'accès :

- au moins 0,5 Ha de cultures éligibles
- SAU < à 3 ha (transparence GAEC)

Montant = **1 588 €/ha**




Facilitez vos démarches de certification environnementale

Formation collective ou accompagnement individuel

02 53 46 61 84

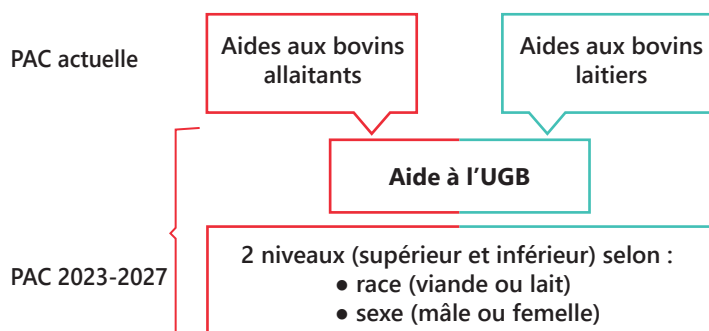
www.pays-de-la-loire.services-proagri.fr




⑥ Les aides couplées animales revisitées pour les bovins

Les conditions pour obtenir les aides couplées ovines, caprines et veaux sous la mère restent inchangées, mais les montants seront réduits pour financer la hausse des aides aux protéines végétales.

Le PSN introduit une évolution majeure pour les aides couplées au secteur bovin avec le passage d'un soutien à la vache "mère" à une aide à l'UGB.



2 montants d'aides unitaires différenciés sont définis pour les UGB : aide au niveau inférieur 60 €/UGB et aide au niveau supérieur 110 €/UGB (montants 2023). Ces aides seront versées pour des UGB primables déterminées selon une méthode décrite ci-après.

NOUVEAU : les mâles et femelles de plus de 16 mois peuvent être primés.

1^{re} étape : les UGB éligibles

Ce sont les UGB (mâles et femelles) de plus de 16 mois présents au moins 6 mois sur l'exploitation. On regarde à une date de référence (date de déclaration + 6 mois). On y ajoute les UGB bovines vendues à plus de 16 mois l'année précédant la date de référence mais non éligibles à l'aide lors de la campagne "N-1" et présentes plus de 6 mois sur l'exploitation.

Les coefficients retenus pour calculer le nombre d'UGB sont les suivants :

Age de l'animal	Coefficient UGB
0 - 6 mois	0 UGB
6 - 24 mois	0,6 UGB
+ de 24 mois	1 UGB



ELEVAGE

Vos effectifs animaux ou votre superficie évoluent ?
Soyez sûr d'être en conformité.

Dossier installation classée, plan d'épandage, expertise stockage déjections (Dexel).

02 53 57 18 25

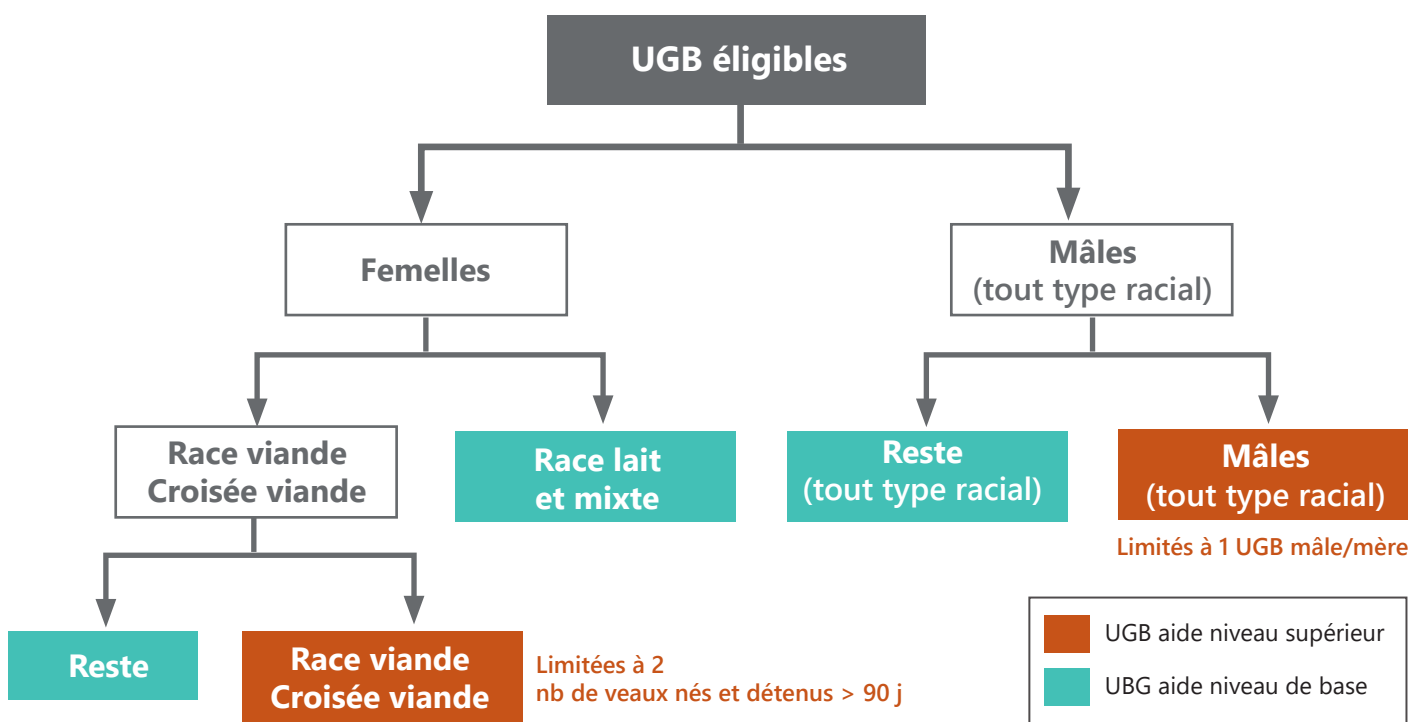
www.pays-de-la-loire.services-proagri.fr

2^e étape : les UGB primables

Les modalités suivantes s'appliquent pour déterminer le nombre d'UGB et le type d'aide associé.

	Les UGB "niveau supérieur"	Les UGB "niveau inférieur"
MÂLES	UGB éligibles mâles (viande ou laitier) dans la limite du nombre de mères (viande ou laitière).	UGB éligibles mâles (viande ou laitier) au-delà du nombre de vaches mères.
FEMELLES	UGB éligibles femelles (viande et croisées viande) dans la limite de deux fois le nombre de veaux sevrés de race à viande ou mixte viande.	UGB éligibles femelles (viandes et croisées viandes) au-delà de deux fois le nombre de veaux sevrés de race à viande. UGB éligibles femelles de race laitière et mixte.

Le nombre de veaux sevrés de race à viande serait calculé de la même manière que pour la vérification du caractère allaitant dans le cadre de l'ABA, soit : veaux nés sur l'exploitation et détenus plus de 90 jours, critère vérifié sur une période de 15 mois (1 an augmenté de 90 jours).



3^e étape : les UGB primées

Une fois les UGB primables identifiées et comptabilisées, les volumes de chacune des catégories "niveau supérieur" et "niveau inférieur" qui seront effectivement primées, sont déterminés après application de différents plafonds :

- **Nombre maximum d'UGB primées : 120 UGB** (UGB "niveau inférieur" + UGB "niveau supérieur") par exploitation (application de la transparence pour les GAEC).
- **Chargement maximum : 1,4 UGB pour le niveau supérieur par hectare de SFP.** En cas de système mixte (avec des ovins ou des caprins), l'ensemble de la SFP est affecté à l'atelier bovin.
- **Plafond maximum 40 UGB pour le "niveau inférieur"** par exploitation (application de la transparence pour les GAEC).

A noter :

- Les UGB niveau supérieur sont toujours primées en priorité de telle sorte que le calcul soit le plus favorable à l'éleveur.
- Une garantie de 40 UGB primées non soumise au respect du taux de chargement.

 POUR ALLER PLUS LOIN

PAC 2023, l'aide couplée bovine

Note du Pôle Economie et Prospective de la Chambre d'agriculture



7 Les aides du 2nd pilier de la PAC : stabilité des enveloppes et des mesures au niveau national

Le contenu des mesures de développement rural diffère peu de la programmation actuelle, mais laisse davantage de latitude aux Etats-membres. Les Régions sont autorités de gestion.

2022	2023-2027
Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel (ICHN)	
<ul style="list-style-type: none"> avoir + de 3 UGB herbivores ET \geq 3 ha de surfaces fourragères éligibles avoir son siège d'exploitation en ZSCN ou ZSCS \geq 80 % de la SAU en Zonage ICHN \geq 50 % du revenu en activité agricole 	<p>NOUVEAU : avoir + de 5 UGB herbivores ET \geq 3 ha de surfaces fourragères éligibles</p> <p>Avoir son siège d'exploitation en ZSCN ou ZSCS</p> <p>\geq 80 % de la SAU en Zonage ICHN</p> <p>\geq 50 % du revenu en activité agricole</p>
Mesures Agro Environnementales et climatiques (MAEc)	
<p>Contrat de 5 ans Sur des enjeux biodiversité, climat, sol, eau. Montant qui compense le manque à gagner généré par l'engagement</p>	<p>Contrat de 5 ans Poursuite des MAEc existantes</p> <p>NOUVEAU : nouvelle MAE sur l'enjeu bien-être animal</p> <p>NOUVEAU : formation à suivre dans les 2 ans suite à l'engagement. Contactez votre conseiller pour connaître les mesures ouvertes sur votre territoire</p>
Aides à l'Agriculture Biologique	
<p>Aide à la Conversion BIO (CAB)</p> <ul style="list-style-type: none"> contrat de 5 ans à partir du début de la conversion montant en €/ha suivant la catégories de cultures <p>Aide au Maintien (MAB) N'existe plus en 2021 et 2022 ⇒ Remplacée par une aide à la reconnaissance Bio</p>	<p>Hausse de l'enveloppe dédiée à la conversion (de 250 millions vers 340 millions d'€)</p> <p>Montants unitaires identiques sauf SCOP (passe de 300 €/ha à 350 €/ha)</p>



POUR ALLER PLUS LOIN

PAC 2023, le second pilier

Note du Service économie,
veille et prospective de la Chambre
d'agriculture Normandie



8 Un accompagnement sur mesure pour optimiser vos aides

La **CHAMBRE D'AGRICULTURE EST À VOS CÔTÉS** pour anticiper la PAC 2023 et préparer au mieux votre exploitation. Un accompagnement à la carte :

FORMATION [1 jour - gratuit] pour comprendre la nouvelle réglementation, en mesurer les impacts, estimer le montant de vos aides et identifier les leviers d'action pour les optimiser.

OU

APPUI INDIVIDUEL pour estimer le montant de vos aides 2023 et identifier les leviers d'actions pour les optimiser.



Une équipe de proximité au service de la performance de votre entreprise

Loire-Atlantique

☎ Centre-Atlantique - 02 53 46 62 86
centreatlantique@pl.chambagri.fr

☎ Ouest-Atlantique - 02 53 46 62 84
ouestatlantique@pl.chambagri.fr

☎ Pays d'Ancenis - 02 53 46 62 81
paysdancenis@pl.chambagri.fr

☎ Pays de Retz - 02 53 46 62 85
paysderetz@pl.chambagri.fr

☎ Pays du Castelbriantais/Redon
02 53 46 62 82
castelbriantaisredon@pl.chambagri.fr

☎ Vignoble nantais - 02 53 46 60 05
vignoblenantais@pl.chambagri.fr

Sarthe

☎ Nord-Sarthe - 02 43 39 62 10
nordsarthe@pl.chambagri.fr

☎ Perche - 02 43 39 62 00
perche@pl.chambagri.fr

☎ Vallée-de-la-Sarthe/
Le Mans Métropole - 02 43 39 62 15
valleedelasarthe@pl.chambagri.fr

☎ Vallée-du-Loir - 02 43 39 61 90
valleeduloir@pl.chambagri.fr

Maine-et-Loire

☎ Angers-Confluence - 02 41 96 75 71
angersconfluences@pl.chambagri.fr

☎ Baugéois-Vallée - 02 41 96 76 50
baugois-vallee@pl.chambagri.fr

☎ Layon-Saumurois - 02 41 96 75 20
layon-saumurois@pl.chambagri.fr

☎ Mauges - 02 41 96 77 00
mauges@pl.chambagri.fr

☎ Segréen - 02 41 96 76 20
segreen@pl.chambagri.fr

Mayenne

☎ Territoire des Coëvrons - 02 43 67 36 55
coevrons@pl.chambagri.fr

☎ Territoire Laval-Loiron - 02 43 67 37 14
laval-loiron@pl.chambagri.fr

☎ Territoire Mayenne Nord-Est - 02 43 67 38 75
nord-est-mayenne@pl.chambagri.fr

☎ Territoire Mayenne Nord-Ouest - 02 43 67 36 67
nord-ouest-mayenne@pl.chambagri.fr

☎ Territoire Sud - 02 43 67 38 75
sud-mayenne@pl.chambagri.fr

Vendée

☎ Vendée-Centre - 02 51 36 81 61
vendeecentre@pl.chambagri.fr

☎ Vendée-Est - 02 51 36 81 56
vendeeast@pl.chambagri.fr

☎ Vendée-Nord - 02 51 36 83 20
vendeenord@pl.chambagri.fr

☎ Vendée-Ouest - 02 51 36 84 76
vendeouest@pl.chambagri.fr

☎ Vendée-Sud - 02 51 36 83 40
vendeesud@pl.chambagri.fr

